

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE RAHON

Captages "Sainte Anne" et "Tête des Fourches"

ARRETE N° 2012262-0002

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération de la commune de RAHON en date du 4 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 11 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 10 juillet 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 juillet 2012 produit par le maire de la commune de RAHON exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages "Sainte Anne" et "Tête des Fourches" situés sur la commune de BELVOIR ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 25 m³/jour et 9000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captages sont situés sur la commune de BELVOIR - section C2 – sur les parcelles suivantes :

- "Sainte Anne" : Parcelles n° 520 et 521 – lieu-dit "La Mangeotte et Sous Charvot"
- "Tête des Fourches" : Parcelle n° 518 – lieu-dit "Côte sur Rahon"

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate sont établis sur les parcelles suivantes situées section C2 sur la commune de BELVOIR :

- "Sainte Anne" : Parcelles n° 520 et 521 – lieu-dit "La Mangeotte et Sous Charvot"
- "Tête des Fourches" : Parcelle n° 518 – lieu-dit "Côte sur Rahon"

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront être propriété de la commune de RAHON.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquisition pour la parcelle 520 appartenant à la commune de BELVOIR, par l'établissement d'une convention de gestion entre les deux communes.

Les PPI devront être clôturés pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de BELVOIR :

- Section A1 :
 - Parcelles n° 91 pour partie, 325, 382, 393, 448 et 449 – lieu-dit "Au-dessus des Breugeons"
 - Parcelles n° 66 pour partie, 67 à 74, 76 pour partie, 77, 79 à 81 et 84 à 90 – lieu-dit "Les Breugeons"
 - Parcelles n° 138 à 146 - lieu-dit "A Foigerotte"
 - Parcelles n° 93 à 97 – lieu-dit "Es Combottes"
 - Parcelles n° 147 à 161 et 162 pour partie – lieu-dit "Champs Courbes"
 - Parcelles n° 167 et 169 à 171 – lieu-dit "Champs Guenin"
 - Parcelle n° 122 – lieu-dit "La Combotte"
 - Parcelles n° 172 à 175 – lieu-dit "Sur le Clos"
 - Parcelles n° 132, 133 pour partie, 134 pour partie, 135 pour partie, 136 pour partie et 137 pour partie – lieu-dit "A Pomorot"
- Section C2 :
 - Parcelles n° 241 à 247, 249, 250, 458 et 459 - lieu dit "Derrière la Chapelle Ste Anne"
 - Parcelle n° 521 - lieu-dit "La Mangeotte et Sous Charvot"
 - Parcelles n° 193 à 209, 399 – lieu-dit "Combe de Prie"
 - Parcelles n° 182 à 192 - lieu-dit "Sur les Fourches"
 - Parcelles n° 231 à 239 – lieu-dit "Sur Charvot"
 - Parcelles n° 210 à 221 – lieu-dit "Champs du Savu"
 - Parcelle n° 286 pour partie – lieu-dit "Pré de Combe"
 - Parcelle n° 519 – lieu-dit "Côte sur Rahon"
 - Parcelle n° 176 – lieu-dit "Sur le Bois"
 - Parcelle n° 230 – lieu-dit "Croix du Chêne"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront évoluer en bois ou prairies permanentes

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception des rejets issus des dispositifs d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur

- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de RAHON a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de RAHON en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de BELVOIR en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de BELVOIR et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de RAHON en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 juillet 2012 produit par le maire de la commune de RAHON exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de RAHON ;
- ✓ Le maire de BELVOIR ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Sous-Préfet de Montbéliard

Besançon, le 18 SEP 2012

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre Clavreuil



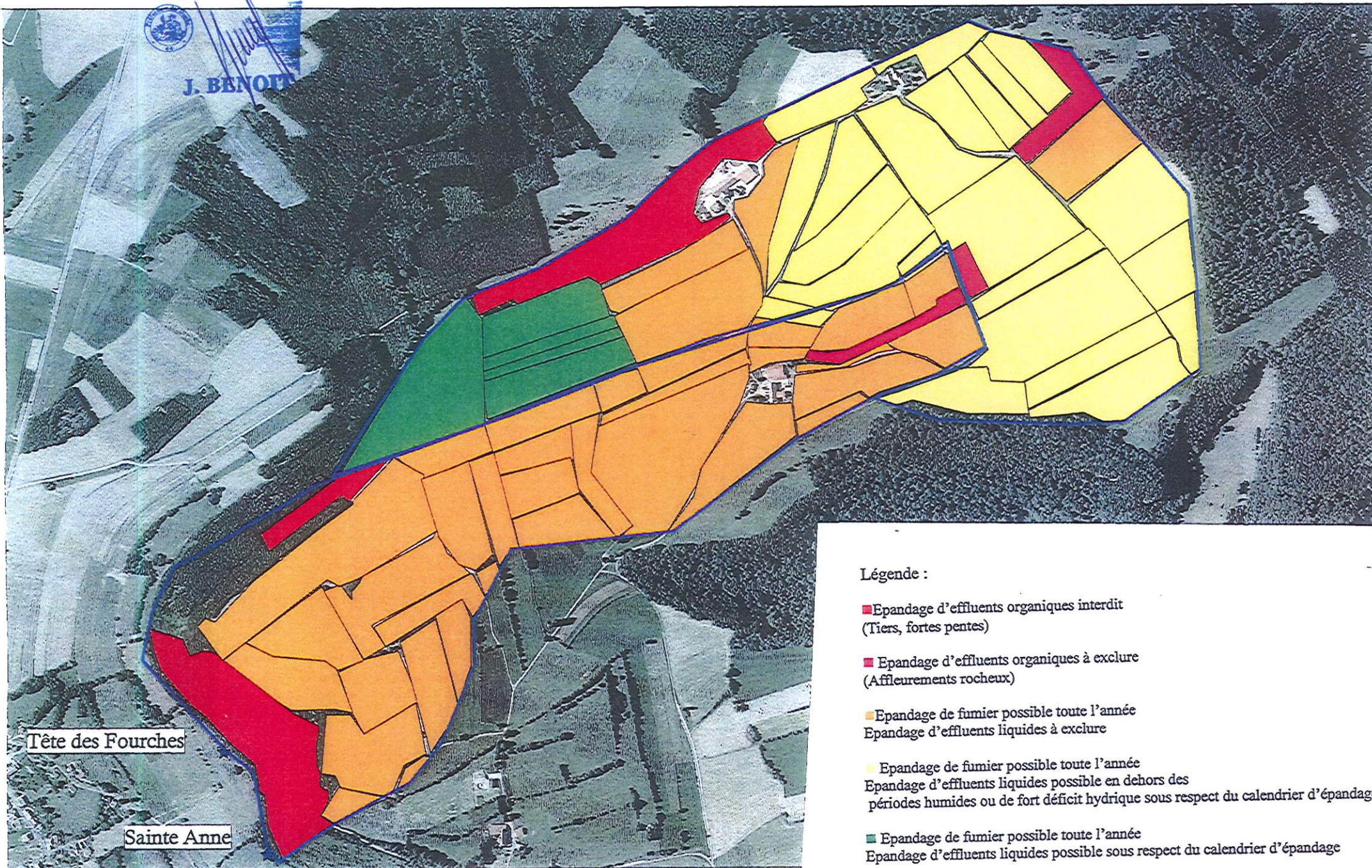
vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18 SEP. 2012
Le chef de bureau



J. BENOIT

Carte d'aptitude des sols à l'épandage Commune de Rahon

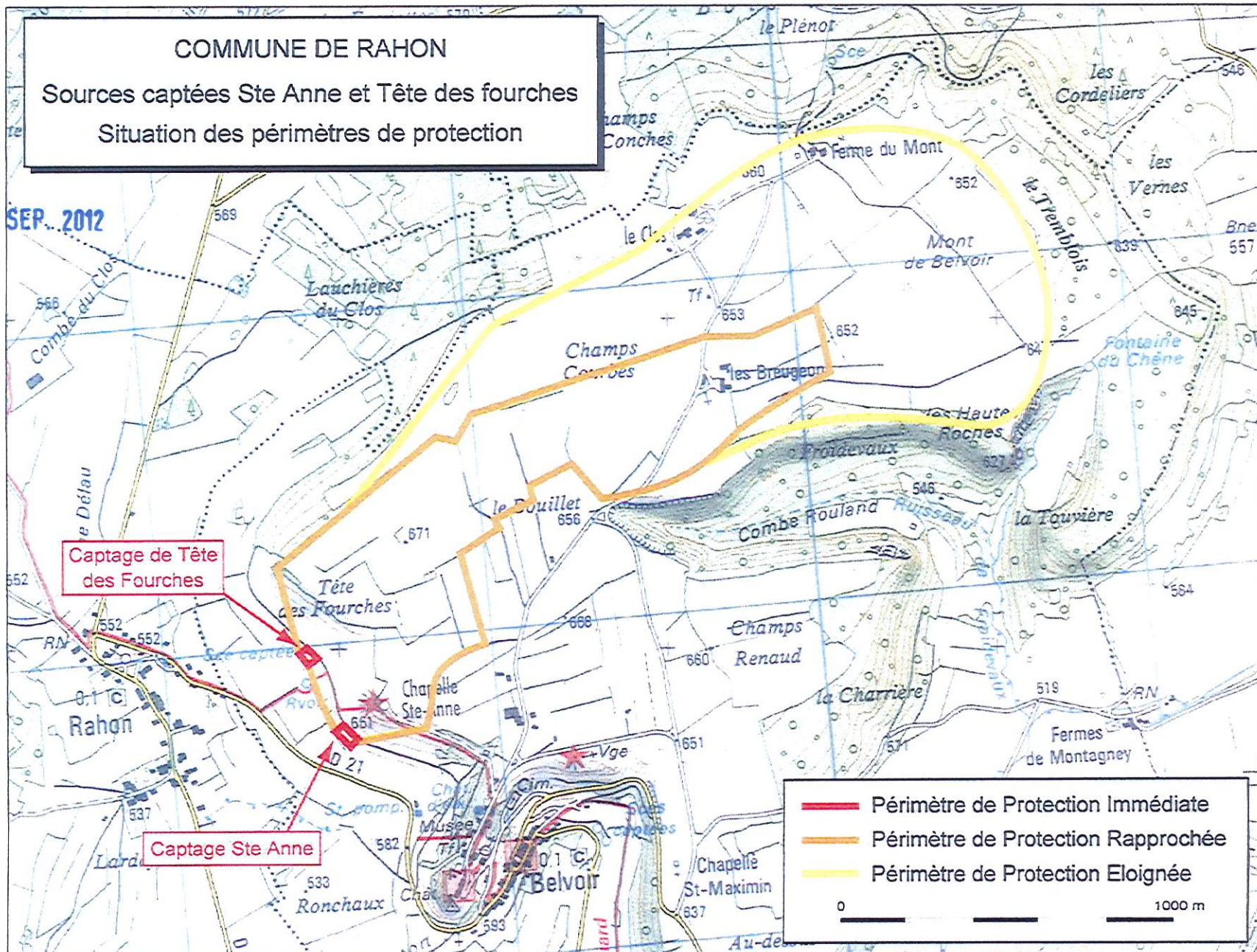
Echelle : 1/15000ème
Source : Chambre d'Agriculture du Doubs
BDOrtho ®- ©IGN Paris

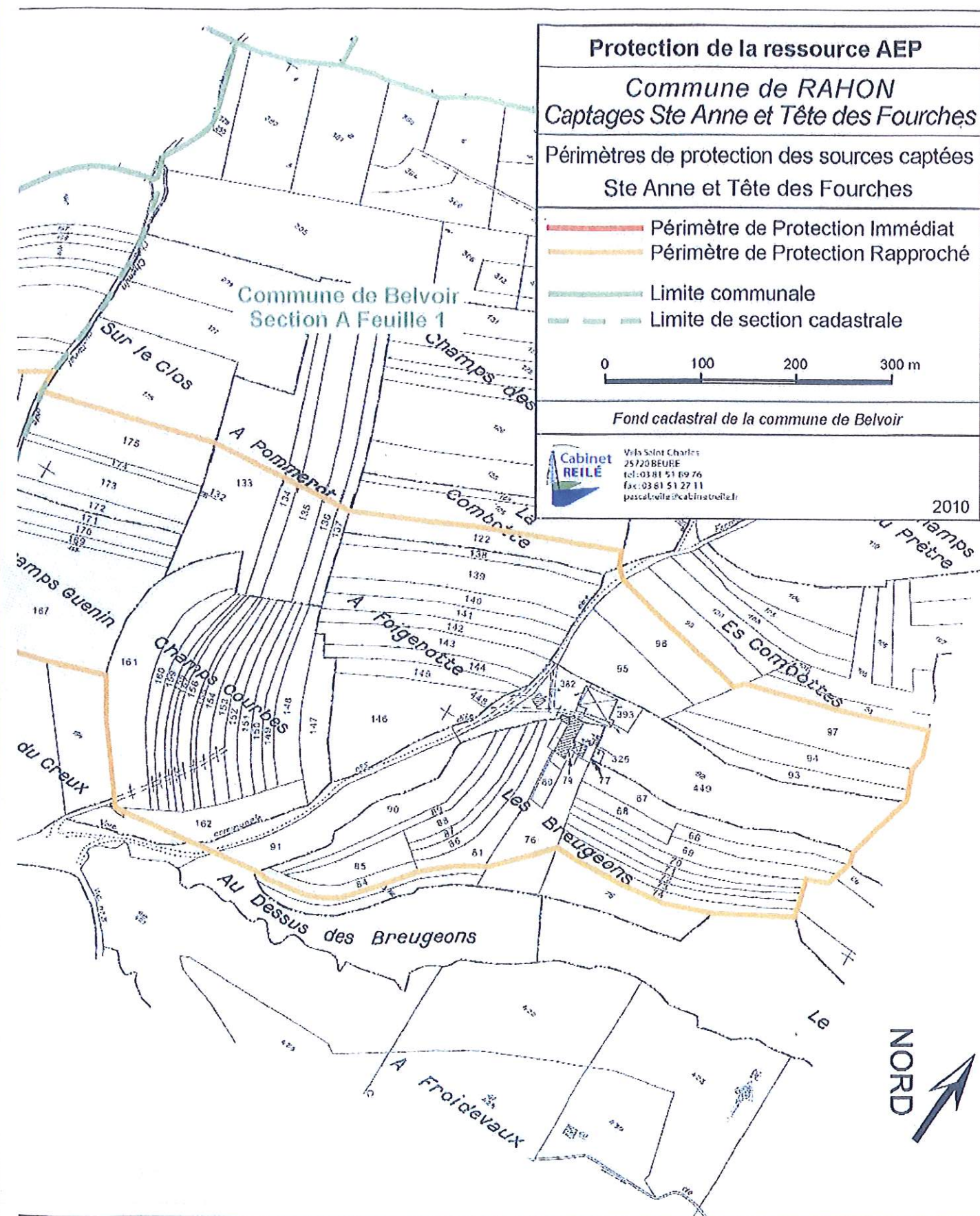
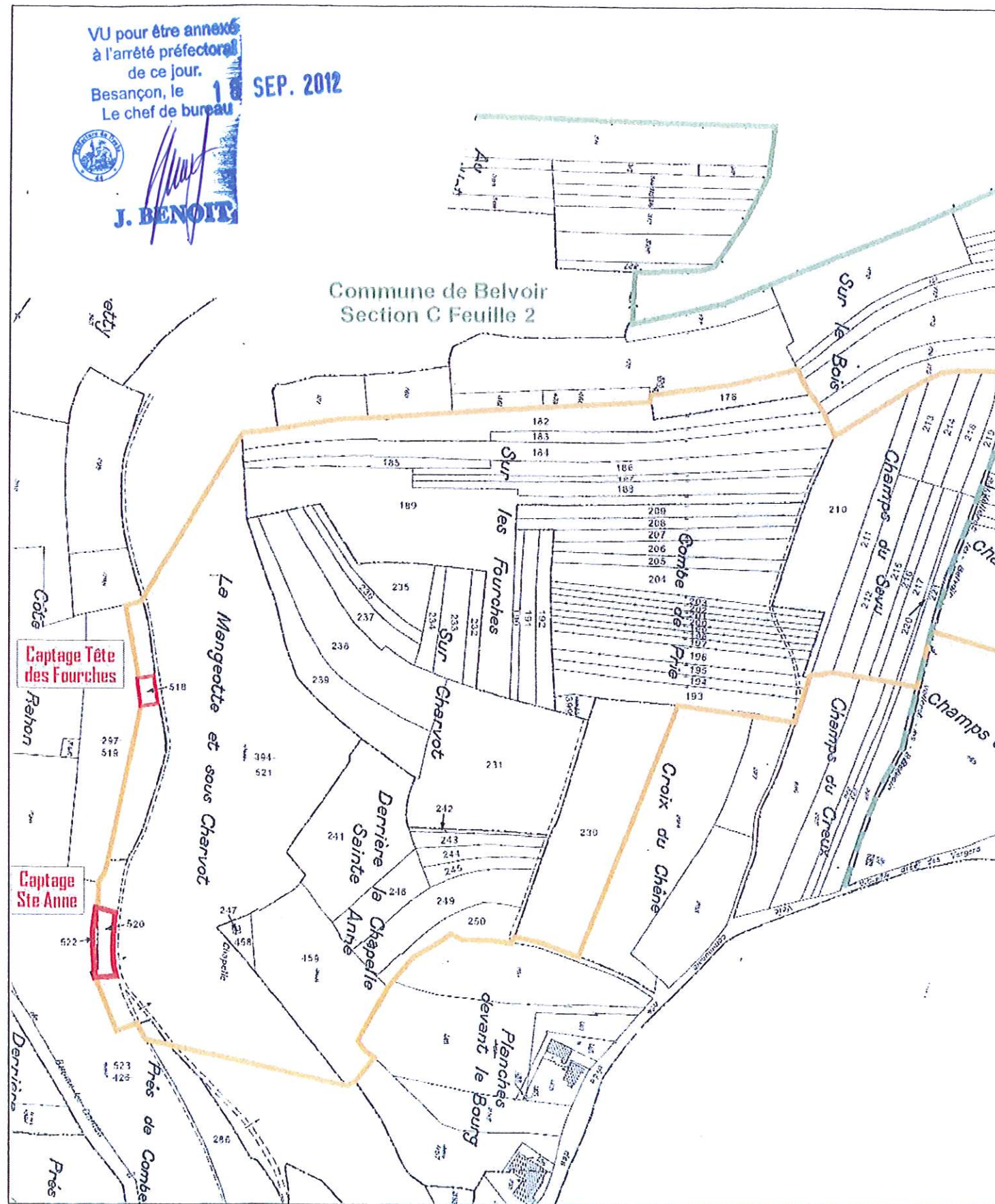


VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 11 SEP. 2012
 Le chef de bureau



J. BENOIT





MAIRIE DE RAHON – 25430 -

.-=O=-.

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des captages « Sainte Anne » et « Tête des Fourches »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages « Sainte Anne » et « Tête des Fourches » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de RAHON soit aujourd'hui une population de près de 125 personnes.

C'est pourquoi la Commune de RAHON s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le
Le chef de bureau



J. BENOIT

18 SEP. 2012

Fait le 18 juillet 2012,
à RAHON

Cachet et signature

